



FLASH STATUT

Service Juridique

Numéro 33
Juillet 2018

LES TEXTES PUBLIÉS

Procédure contentieuse devant les juridictions administratives

Un décret du 17 juillet 2018 apporte des modifications au code de justice administrative et au code de l'urbanisme.

Il prévoit que, pour les requêtes enregistrées à compter du 1^{er} octobre 2018, les requérants devront, sauf en cas de pourvoi en cassation, confirmer le maintien de leur requête au fond lorsqu'un référé-suspension a été rejeté pour défaut de moyen sérieux.

[Décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018](#)

Taux des indemnités de mission

Un arrêté du 12 juillet 2018 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Il modifie certains taux des indemnités de mission à l'étranger.

[Arrêté du 12 juillet 2018](#)

LA JURISPRUDENCE

Maintien en disponibilité – droit aux allocations chômage

Un arrêt du conseil d'Etat est venu rappeler qu'il résulte de la combinaison des articles 72 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 d'une part, et L. 5421-1 et L. 5424-1 du code du travail d'autre part, qu'un fonctionnaire territorial qui, à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans cette position, ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté.

Tel n'est pas le cas du fonctionnaire qui a refusé un emploi, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, qui lui a été proposé par la collectivité à la suite de sa demande de réintégration.

[CE, 20 juin 2018, n° 406355](#)

Nomination – obligation d'une décision expresse

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il résulte des articles 4 et 40 de la loi du 26 janvier 1984 que la nomination d'un fonctionnaire territorial dans un emploi vacant au sein d'une commune ne peut résulter, sauf circonstances exceptionnelles, que d'une décision expresse prise par le maire de cette commune.

Les juges du fond avaient estimé en l'espèce que l'exercice public, paisible et non équivoque par un agent, pendant plusieurs semaines, des fonctions de responsable du service des affaires scolaires, qui s'était manifesté notamment par la participation de l'intéressé à des réunions en cette qualité et par la modification apportée par la direction de la communication à l'annuaire interne, révélait l'existence d'une décision implicite de le nommer à ce poste.

Le Conseil d'Etat juge qu'en statuant de la sorte, alors que la circonstance qu'un agent a occupé, pendant une certaine durée, l'emploi pour lequel il a présenté sa candidature en vue d'y être nommé ne saurait être regardée comme révélant l'existence d'une décision de nomination prise par l'autorité territoriale, le juge des référés a commis une erreur de droit.

[CE, 27/06/2018, n° 415374](#)

Congé longue durée et régime indemnitaire

La Cour administrative d'appel de Douai rappelle qu'il résulte de la combinaison de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et 57 4° de la loi du 26 janvier 1984, qu'un fonctionnaire en congé de longue durée conserve, outre son traitement ou son demi-traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, le bénéfice de la totalité ou de la moitié des indemnités accessoires qu'il recevait avant sa mise en congé, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

En l'espèce, un ingénieur territorial percevait une indemnité spécifique de service ainsi qu'une prime de service et de rendement. La cour constate qu'il s'agit d'accessoires au traitement de l'agent qui sont attachés à l'exercice effectif des fonctions. Par conséquent, l'agent ayant été placé en congé de longue durée, il ne pouvait prétendre au maintien de ce régime indemnitaire.

[CAA de DOUAI, 12 avril 2018, n° 16DA01583](#)

Accès aux fonctions publiques et principe de laïcité

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il résulte du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques s'effectue sans distinction de croyance et de religion. Par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue à des fonctions publiques, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces fonctions.

[CE, 27 juin 2018, n° 419595](#)

Activité occasionnelle pendant une disponibilité – cumul des revenus avec l'allocation chômage

Dans un arrêt du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat a indiqué que les dispositions des articles 28 et 29 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage qui prévoient le cumul intégral de l'allocation d'assurance avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite conservée visent à garantir l'indemnisation des personnes qui, exerçant simultanément plusieurs activités, viennent à perdre l'une d'elles. Par suite, afin de vérifier, pour l'application des dispositions des articles 28 à 30 de ce règlement général, si une activité occasionnelle ou réduite exercée par un agent titulaire d'une collectivité territoriale placée en disponibilité d'office faute d'avoir été réintégré à l'issue d'une période de mise en disponibilité pour convenances personnelles peut être regardée comme conservée, il convient de rechercher si cette activité a été exercée simultanément à l'activité qui lui ouvre droit à indemnisation au titre de l'assurance chômage.

En l'espèce un agent avait droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi en raison de son activité d'ATSEM exercée jusqu'à son placement en disponibilité pour convenances personnelles le 1er mars 2008. Cet agent avait commencé à exercer une activité occasionnelle auprès d'une université en qualité de surveillant d'examen, en décembre 2009, soit après l'interruption de son activité au sein de la commune. Le Conseil d'Etat estime qu'en jugeant que cette activité occasionnelle ne pouvait être qualifiée d'activité conservée au sens de l'article 29 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, alors même que l'agent n'a été admise au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qu'à la suite de son placement en disponibilité d'office le 1er mars 2012, et en en déduisant que cette allocation ne pouvait faire l'objet d'un cumul intégral avec les revenus ainsi tirés de l'activité occasionnelle exercée, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit.

[CE, 25 juin 2018, n° 407821](#)

Temps de travail effectif et notion de permanence

La Cour administrative d'appel de Nantes rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du décret du 19 mai 2005 que si le fait pour un agent de travailler un jour comme les samedis ou les dimanches est une condition nécessaire pour que le régime de la permanence que prévoit ce texte puisse trouver à s'appliquer, il faut également qu'il soit établi que le temps de travail de cet agent ait été accompli en dehors des périodes de travail effectif au sens de l'article 2 du décret du 25 août 2000. En l'espèce, le règlement intérieur de la commune prescrit que les agents du service des sports sont chargés, lors des fins de semaines, de l'entretien et du gardiennage des équipements sportifs et précise que l'entretien " sera opéré uniquement le samedi matin et dimanche matin pendant 2 heures ". Ces tâches correspondent aux missions énoncées dans la fiche de poste de l'agent qui consistent " en l'accueil des usagers, l'entretien des équipements et matériels sportifs, la réalisation des travaux de première maintenance, l'installation et le rangement des équipements et du matériel et la surveillance de la sécurité des usagers et des installations ". Au titre des contraintes du poste, la fiche de poste de l'intéressé fait également état d'un temps de travail organisé sur des horaires décalés avec une amplitude de 8h à 23 h et un week-end par mois. Enfin, la Cour constate que le règlement intérieur pose au demeurant le principe selon lequel le temps de travail relatif aux tâches de gardiennage est assimilé à du temps de travail effectif. La Cour en conclut que l'agent doit être regardé, comme étant à la disposition de son employeur et tenu de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et comme n'assurant dès lors pas des permanences ces jours-là, au sens de l'article 2 du décret du 19 mai 2005.

La circonstance que le tableau de service, le règlement intérieur et une fiche informative à l'attention des usagers des équipements sportifs utilisent, dans son sens courant source de confusion, le terme de " permanences " lorsque sont évoqués les temps de travail assurés par les agents en soirée et les fins de semaine, pour regrettable qu'elle soit, demeure sans incidence sur cette appréciation.

[CAA de NANTES, 16/03/2018, n° 16NT01717](#)

Classement dans un cadre d'emplois – ressortissants de l'UE

Le Conseil d'Etat indique qu'afin de procéder au classement des ressortissants concernés des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lors de leur première nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux, l'article 5 du décret n° 2003-676 du 22 juillet 2003 prévoit que les services précédemment accomplis sont pris en compte en appliquant les règles de classement fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil. Pour déterminer celles de ces règles qui sont applicables à un agent donné, l'article 6 du même décret établit un système d'équivalence à partir de la nature juridique de l'engagement antérieur de celui-ci. Ainsi, en vertu des dispositions du 3° de cet article, lorsque le personnel de l'administration à laquelle il appartenait est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé, les services accomplis sont pris en compte en mettant en œuvre les règles applicables aux fonctionnaires dans le cadre d'emplois d'accueil dès lors que l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite.

[CE, 27 juin 2018, n° 405783](#)

RIFSEEP en deux parts obligatoires – conformité à la constitution

Dans une décision du 13 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 en ce qu'il dispose que « *lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* », ne méconnaît pas le principe de libre administration des collectivités territoriales et est donc conforme à la constitution.

Le Conseil constitutionnel considère en effet, d'une part, que ces dispositions visent à garantir une certaine parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat et celui applicable aux agents des collectivités territoriales et que partant, en les adoptant, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation des conditions de rémunération au sein des fonctions publiques étatique et territoriale et faciliter les mobilités en leur sein ou entre elles deux, il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Le juge constitutionnel rappelle, d'autre part, que les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts.

[CC décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018](#)

Suspension pour des faits de harcèlement sexuel et moral

Dans un arrêt du 18 juillet 2018, le Conseil d'Etat vient apporter certaines précisions sur les conditions de la suspension d'un agent, en l'espèce d'un professeur d'université.

Il rappelle dans un premier temps que lorsque le juge administratif se prononce sur la légalité de la suspension d'un agent public, il ne prendra en compte que les éléments dont disposait l'administration à la date de sa décision, insistant sur le fait que des éléments nouveaux portés à la connaissance de l'administration ne peuvent être alors invoqués. L'administration sera en revanche tenue d'abroger sa décision si des éléments font « apparaître que la condition tenant à la vraisemblance des faits à l'origine de la mesure n'est plus satisfaite »

Il ajoute, ensuite que « si, pour apprécier le bien-fondé de la mesure de suspension, la présidente de l'université Paris VIII Vincennes Saint-Denis aurait pu utilement entendre l'intéressé avant l'édition de cette mesure, M. B. n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué, faute d'avoir été précédé d'une procédure contradictoire, est entaché d'un vice de procédure ».

[Conseil d'Etat, 18/07/2018, n° 418844](#)

LES RÉPONSES/ CIRCULAIRES/ NOTES MINISTÉRIELLES

Elections professionnelles du 6 décembre 2018

La DGCL a mis en ligne une note d'information du 29 juin 2018 qui a pour objet d'apporter des précisions sur l'organisation par les collectivités territoriales et leurs établissements publics des élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel aux CT, CAP et CCP.

[Note d'information DGCL du 29 juin 2018](#)

Représentant du personnel en CMO et possibilité de siéger au sein des instances consultatives

Une réponse ministérielle est venue préciser que s'il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le mandat d'un fonctionnaire territorial, représentant du personnel titulaire, placé en congé de maladie ordinaire n'est pas suspendu durant cette période. Dans la mesure où la maladie à l'origine du congé met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'exercice de toute activité durant ce congé est subordonné à une autorisation médicale. Il s'ensuit que le fonctionnaire territorial, représentant du personnel titulaire, placé en congé de maladie ordinaire, ne pourra siéger au sein des instances paritaires que s'il y a été préalablement autorisé par un médecin. En l'absence d'autorisation, l'intéressé devra se faire remplacer par un suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle il aurait dû siéger.

[QE n° 04707, JO Sénat du 19 juillet 2018](#)

Agents d'exploitation des réseaux d'eau potable – catégorie active

Une réponse ministérielle rappelle que l'appartenance à la catégorie active ne peut résulter de la seule nomination du fonctionnaire dans un grade d'un cadre d'emplois. Ainsi, lorsque l'agent est nommé dans l'un des grades d'un cadre d'emplois, cette nomination doit s'accompagner d'une seconde décision de l'autorité territoriale qui précise l'affectation sur un emploi classé en catégorie active. Dès lors, les fonctions effectivement exercées au sein d'un même cadre d'emplois peuvent donner accès ou non, selon leur nature, aux avantages liés à la catégorie active, dont le bénéficiaire est apprécié par les services gestionnaires de la CNRA. À cet égard, l'arrêté du 12 novembre 1969 précité prévoit notamment que certains emplois d'ouvriers, parmi lesquels figurent les glutineux et filtreurs de la distribution des eaux, et les emplois d'égoutiers sont classés dans la catégorie active. Ces emplois correspondent dorénavant à ceux auxquels peuvent être affectés les adjoints techniques territoriaux par exemple. Hors ces cas particuliers, les emplois d'agents d'exploitation du réseau d'eau potable ne font pas expressément partie de la liste établie par l'arrêté précité, bien qu'ils puissent également être occupés par des adjoints techniques territoriaux.

[QE n° 03999, JO Sénat du 12 juillet 2018](#)

Revalorisation des cadres d'emplois socio-éducatifs

Une réponse ministérielle fait un point sur la revalorisation en catégorie A des cadres d'emplois socio-éducatifs :

« La requalification en catégorie A des corps et cadres d'emplois socio-éducatifs, actuellement classés en catégorie B, constitue l'une des mesures du protocole PPCR. Le protocole PPCR liait le reclassement en catégorie A à la rénovation, conduisant à leur reconnaissance au niveau licence, des 5 diplômes d'Etat du travail social : assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, conseiller en intervention sociale et familiale. Les personnels sociaux de catégorie B ont bénéficié à deux reprises, au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2017 d'une révision de leurs indices de rémunération qui s'est traduite par un gain de 10 points d'indice majoré en moyenne, dont 6 au titre de la transformation de la rémunération indemnitaire en rémunération indiciaire. La requalification en catégorie A s'inscrivait dans le cadre d'une seconde étape qui devait initialement intervenir à compter du 1er février 2018. Le gouvernement a confirmé, par deux décrets du 21 décembre 2017, la mise en œuvre des dispositions du protocole en procédant à un décalage de douze mois de leur prise d'effet afin d'en sécuriser le financement. A ce titre, le reclassement en catégorie A de l'ensemble des personnels est confirmée et interviendra au 1er février 2019. Les grilles fixant l'échelonnement indiciaire, applicables aux membres de ces corps, atteindront leur niveau définitif au 1er janvier 2021. Ce nouveau calendrier apparaît davantage en phase avec le calendrier de la réingénierie des diplômes conduite par la direction générale de la cohésion sociale, dans le cadre de la rénovation des dispositifs de formation initiale résultant des décisions actées à l'automne 2015, traduites dans un plan d'actions en faveur du travail social. En effet, les premiers cursus réingéniés au niveau licence débiteront à la rentrée 2018 et les premiers diplômes issus de ces nouveaux cursus seront délivrés en 2021. Il est cohérent de faire débiter le reclassement en catégorie A à une date postérieure à l'ouverture des nouveaux cursus reconnus au niveau licence et d'achever la réforme statutaire en 2021, année de sortie des premiers diplômés au niveau licence ».

[QE n°6564, JO AN du 10 juillet 2018](#)

Travail le dimanche

Une réponse ministérielle rappelle un certain nombre d'éléments relatifs au travail le dimanche. Ainsi :

« Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'État. En application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant de la collectivité a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers justifiés par des sujétions liées notamment à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers et à la nature des missions assurées par certaines catégories d'agents. L'article 2 du décret précité laisse le soin à l'autorité territoriale ou à l'établissement public local compétent, et après avis du comité technique, de réduire la durée annuelle du travail, fixée à 1607 heures, dès lors que les conditions de travail revêtent certaines caractéristiques (travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, modulation importante du cycle de travail). En cas de travail le dimanche, les agents territoriaux peuvent percevoir une indemnité dans les conditions définies par un arrêté du ministre de l'intérieur du 19 août 1975 ou, pour certaines filières, par des textes spécifiques (décret n° 97-2 du 2 janvier 1992 pour certains agents de la filière médico-sociale et décret n° 2008-797 du 20 août 2008 pour les agents sociaux territoriaux). En cas de réalisation d'heures supplémentaires le dimanche, les agents territoriaux peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnisation, l'article 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoyant que toute heure supplémentaire est majorée des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (ce dispositif ne pouvant se cumuler avec l'indemnisation prévue par l'arrêté du 19 août 1975 précité). Les agents contractuels peuvent, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, être amenés à travailler le dimanche à condition que cela soit prévu dans les termes du contrat de travail ».

[QE n° 04119, JO Sénat du 19 juillet 2018](#)

Allocations pour la diversité dans la fonction publique pour 2018-2019

Une circulaire du 12 juillet 2018 est venue reconduire le dispositif des allocations pour la diversité dans la fonction publique, dont le but est de soutenir l'égal accès à la fonction publique, en aidant financièrement les personnes qui préparent un concours de catégorie A ou B.

Elle a pour objet la mise en œuvre de cette allocation, les modalités d'attribution ainsi que les modalités de versement.

[Circulaire du 12 juillet 2018](#)

Lanceurs d'alerte

Une circulaire du 19 juillet 2018 précise le cadre juridique applicable aux « lanceurs d'alerte » dans la fonction publique. Y sont détaillés les différents moyens de signalement, les actes et faits susceptibles d'être signalés, les personnes pouvant être concernées par la procédure du signalement et enfin les mesures de garantie et de protection applicable aux agents susceptibles de faire un signalement.

[Circulaire du 19 juillet 2018](#)

Projets et actualités

Evolution de la fonction publique territoriale – les 1ères pistes de la mission Dussopt-Laurent

Le secrétaire d'Etat, Olivier Dussopt, et le président du CSFPT, Philippe Laurent, ont présenté leurs premières propositions d'évolution de la fonction publique territoriale le 4 juillet 2018 lors de la réunion de l'instance de dialogue de la conférence nationale des territoires, à Matignon.

[Evolution de la FPT - Article de La Gazette des Communes](#)

Formation – Agents des bibliothèques

Le CNFPT, le ministère de la Culture et la Bibliothèque nationale de France (BnF) s'engagent dans un partenariat relatif à la formation continue des agents des bibliothèques visant à définir les modalités d' "accompagnement au changement" des bibliothèques territoriales dans plusieurs champs : la transition bibliographique (accompagnement à la transformation des catalogues et des données des bibliothèques), les évolutions numériques et leurs impacts métiers, l'accompagnement des collectivités territoriales dans le développement de la lecture et dans la transformation des bibliothèques "aux nouveaux usages et attentes de la population".

[Article de Localtis](#)

Séance du CSFPT du 4 juillet 2018

Un seul projet de texte réglementaire (mais contenant de multiples dispositions) était inscrit à l'ordre du jour de la dernière séance plénière du Conseil supérieur de la FPT.

Intitulé du projet de texte	Avis rendu par le CSFPT
Projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale Elections aux CCP / cadres A+ bénéficiant de décharges syndicales / formation des agents détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de PM / corrections d'erreurs matérielles dans les décrets PPCR...	favorable à la majorité

Par ailleurs :

- un rapport relatif aux modalités de recrutement et de formation des ATSEM et des agents de la filière animation a été adopté ;
- une note interne relative au dialogue social de proximité et visant à améliorer l'utilisation du droit syndical a été présentée ;
- une audition du Président et du DG de la CNRACL a été organisée.

[Communiqué de presse du CSFPT du 4 juillet 2018](#)

Les clés pour se conformer au RGPD

La Gazette des communes a organisé, le 5 juillet 2018, un premier webinar consacré à la mise en place du RGPD dans les collectivités territoriales. Vous pouvez visionner le replay pour savoir comment vous mettre en conformité avec la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles (sous réserve d'abonnement).

[Les clés pour se conformer au RGPD - Article de la Gazette des Communes](#)

Réforme de la fonction publique territoriale – Recours élargi au contrat et rénovation du dialogue social

L'exécutif a confirmé le 18 juillet 2018 vouloir créer, en matière d'emploi public, un contrat spécifique à la conduite de certains projets. Par ailleurs, le gouvernement a confirmé qu'une nouvelle instance "chargée des questions collectives" sera créée par la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les commissions administratives paritaires, qui traitent aujourd'hui des carrières individuelles, ne seraient plus obligatoirement consultées sur les questions de mobilités ou d'avancements et de promotions. De plus, leur rôle serait recentré sur "l'examen des situations individuelles les plus délicates". Bercy a indiqué que cette nouvelle organisation serait mise en place progressivement d'ici 2022.

[Recours élargi au contrat et amélioration du dialogue social - Article Localtis](#)